



Département de la sécurité, des institutions et du sport  
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE AU POSTULAT (MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT AU STADE DU DÉVELOPPEMENT)

<b>Auteurs</b>	Groupe AdG/LA par les Députés Annick Clerc-Bérod, Raymond Borgeat, Emmanuel Amoos, et Valentin Aymon
<b>Objet</b>	Considérer les juges de commune et les greffiers comme des élus communaux
<b>Date</b>	13.11.2020
<b>Numéro</b>	2020.11.372

---

Le juge et le vice-juge de commune sont élus par les citoyens de leur commune selon le système majoritaire pour 4 ans. Ils sont assistés d'un greffier titulaire d'un titre universitaire dont la fonction n'est pas soumise à élection. La rémunération des juges de commune et des greffiers est arrêtée *par le conseil municipal*; elle est à la charge de la commune.

Les intervenants relèvent que, dans la plupart des communes, il n'existe pas vraiment de règlement qui fixe cette rémunération et que cela pose problème. De nombreuses communes ne rétribueraient pas suffisamment leur juge de commune. Ils demandent que le traitement du juge de commune soit réglé de façon *analogue à celui des conseillers municipaux et communaux*.

A l'instar du personnel engagé par la commune, la rémunération du juge de commune et de son greffier relève de l'autonomie communale.

Selon nous, le greffier n'est pas élu, de sorte que la comparaison avec une fonction électorale n'est pas pertinente. Les règlements communaux d'organisation (RCO) pour les communes avec conseil général et pour les communes avec assemblée primaire, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, prévoient que la rémunération des fonctions de président, vice-président et membre du conseil municipal ou communal est fixée *par le conseil municipal ou communal* au début de chaque période législative.

En conclusion, le Conseil d'Etat ne peut intervenir ni sur les critères de la fixation du salaire ni sur sa quotité, la rémunération du juge de commune et de son greffier relevant de la seule sphère de compétence des communes.

Au vu de ces éléments, il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 13 avril 2021